



Arrêt

n° 42 347 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2009, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, datée du 9 novembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MINGASHANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. - S. DEFFENSE loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 27 juillet 2004 et y a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié, le 28 juillet 2004. Cette demande d'asile s'est achevée sur un arrêt confirmatif de refus de reconnaissance du statut de réfugié, rendu par la C.P.R.R., en date du 27 février 2007. Le 6 avril 2007, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours introduit à l'encontre de cette décision par la partie requérante.

1.2. Le 29 novembre 2007, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduite entre temps par la partie requérante.

1.3. Le 9 novembre 2009, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte que la partie requérante attaque dans le présent recours.

Ladite décision est rédigée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1° : demeure dans el Royaume dans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité. »

2. Examen des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration.

2.2. Dans la première branche du moyen, elle estime que le renvoi à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne suffit pas à justifier l'acte attaqué dans le cas du requérant qui est un candidat en attente de régularisation. Elle souligne que l'instruction du 19 juillet 2009 consiste à mettre fin à la clandestinité des étrangers qui sont ainsi invités à se manifester pour régulariser leur séjour, et que l'acte attaqué pris, dans de telles conditions, viole le principe de bonne administration. Elle rappelle l'objectif et la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à l'administration. Elle considère qu'en l'espèce, la décision attaquée n'est pas adéquate, en ce que la mesure n'est pas proportionnelle au motif invoqué. La partie requérante fait également valoir que la décision attaquée ne reflète pas une appréciation raisonnable de la situation du requérant qui témoigne d'un ancrage durable en Belgique et présente donc les conditions exigées pour être régularisé.

2.3. Dans la seconde branche du moyen invoqué, la partie requérante dénonce « un détournement et un excès de pouvoir par la violation de l'esprit et de la lettre de l'Instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers.

Elle dénonce une violation du principe de sécurité juridique, en ce que l'administration chargée d'instruire les dossiers des étrangers en situation de séjour irrégulier « procède en même temps à la chasse contre les mêmes étrangers ». En invitant les étrangers en situation illégale à entreprendre les démarches tendant à obtenir un titre de séjour légal, l'administration a, selon la partie requérante, laissé entendre que ceux-ci ne seraient pas inquiétés.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil note que la majeure partie des griefs formulés par la partie requérante à l'encontre la décision attaquée, sont liés à l'existence d'une demande d'autorisation de séjour qui, selon la partie requérante, aurait été introduite le 7 novembre 2009, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, laquelle demande n'aurait, à tort, pas été prise en compte par la partie défenderesse.

3.2. Cependant, force est de constater que le dossier administratif ne révèle aucune trace d'une quelconque demande d'autorisation de séjour qui aurait été introduite le 7 novembre 2007, tel que le déclare la partie requérante.

Le Conseil note également qu'à la requête introductive d'instance, n'est pas joint de copie de ladite demande. Il observe en outre qu'il est par contre annexé à celle-ci, un accusé de réception de la poste, établissant tout au plus qu'un courrier a été envoyé au Bourgmestre de la commune de Koekelberg, le 7 novembre 2009.

3.3. A l'audience, la partie requérante a déposé un accusé de réception d'une demande d'autorisation de séjour émanant de la commune de Koekelberg (annexe 3). De cette attestation, il ressort que le requérant s'est en réalité présenté le 27 novembre 2009 à l'administration communale de Koekelberg, pour introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi.

3.4. Le Conseil estime que cet élément atteste certes de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi par le requérant, mais constate cependant que la date

d'introduction de ladite demande, à savoir le 27 novembre 2009, est postérieure à la date de la prise de l'acte attaqué, soit, le 9 novembre 2009.

3.5. Le Conseil souhaite en outre rappeler la jurisprudence administrative constante suivant laquelle il y a lieu, pour apprécier la légalité d'une décision, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). « La légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué » (CE 6 juillet 1999 n° 81.677, CE 15 décembre 1998 n° 77.642, CE 17 décembre 1998 n° 77.716, CE 9 mai 2000 n° 87.102 , CE 15 février 2005 n° 140.690). Le Conseil n'estime donc pas que la partie défenderesse était en mesure de prendre en considération l'existence de cette demande d'autorisation de séjour et considère que cette dernière, au vu des informations dont elle disposait au moment de la prise de l'acte attaqué, a valablement pu prendre cet acte.

Il s'en déduit que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration, ni d'avoir violé l'obligation de motivation formelle qui lui incombait.

3.6. Concernant l'obligation de motivation formelle, le Conseil rappelle pour le surplus que l'acte attaqué, un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En conséquence, l'ordre de quitter le territoire litigieux, objet unique du présent recours, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par la loi, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante dans sa requête.

3.7. La première branche du moyen manque donc en fait.

3.8. S'agissant de la seconde branche du moyen unique invoqué, compte tenu du développement fait supra, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'abuse pas de son pouvoir, ni n'excède ou détourne celui-ci en prenant l'acte attaqué.

De même, il ne peut être invoqué que cette dernière atteint au principe de sécurité juridique, en ce qu'elle aurait pris l'acte attaqué après avoir eu connaissance de l'illégalité de la situation du requérant dont elle aurait été informée par l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, puisque celle-ci est intervenue postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Enfin, concernant l'argument tiré de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

3.9. Le moyen invoqué est non fondé, en toutes ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

E. MAERTENS.